

**LOI DU 9 JUIN 1970**

**portant programmation sociale en faveur des travailleurs  
indépendants**

(M.B. 17 juin 1970)

—

Extraits

—

### **Article 25.**

Le Roi prend les dispositions nécessaires :

- 1° pour étendre l'assurance-soins de santé des travailleurs indépendants :
  - a) aux suppléments pour prestations techniques urgentes, visées par cette assurance, effectuées pendant la nuit, pendant le week-end ou durant un jour férié;
  - b) à la surveillance des bénéficiaires hospitalisés;
- 2° pour étendre en faveur des enfants handicapés de travailleurs indépendants, qui réunissent les conditions qu'il fixe, l'assurance-soins de santé à toutes les prestations de santé visées l'article 23. de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

Les mesures visées par le présent article sortiront leurs effets le 1er juillet 1970.

### **Article 26.**

Le Roi exécute, avec effet au 1er juillet 1971, l'article 45., § 3., de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, en instaurant en faveur des travailleurs indépendants une assurance d'indemnités d'incapacité de travail et d'invalidité.

